44ème ANNEE



Correspondant au 2 novembre 2005

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

الجرئيرة (لسهبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم معتدات ، مناشير ، اعلانات وبالاغات معرات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
(Frais d'expédition en		(Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-417 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République	4
Décret présidentiel n° 05-418 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	4
Décret présidentiel n° 05-419 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	6
Décret présidentiel n° 05-420 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	8
Décret présidentiel n° 05-421 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	8
Décret présidentiel n° 05-422 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat	9
Décret présidentiel n° 05-423 du 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005 portant mesures de grâce à l'occasion de la célébration du cinquante et unième anniverssaire de la Révolution du 1er novembre 1954 et de l'Aïd El Fitr	9
Décret exécutif n° 05-412 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant le montant de l'indemnité spécifique allouée aux membres du conseil supérieur de la magistrature et les modalités de son octroi	10
Décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole"	10
Décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé «Fonds national de soutien au micro-crédit»	11
Décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole"	12
Décret exécutif n° 05-416 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire	13
Décret exécutif n° 05-220 du 15 Journada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde (Rectificatif)	15
Décret exécutif n° 05-221 du 15 Journada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit compensateur (Rectificatif)	15
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre de la Présidence de la République	16
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement chargée de la communauté nationale à l'étranger	16
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	16

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la comptabilité au ministère des finances
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin aux fonctions au titre de l'ex-ministère des postes et télécommunications
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 portant nomination du recteur de l'université de Chlef
Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 portant nomination au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES FINANCES
Décisions des 9 Safar et 11 Rabie EL Aouel 1426 correspondant aux 20 mars et 20 avril 2005 portant agrément de commissionnaires en douanes.
Décision du 16 Rajab 1426 correspondant au 21 août 2005 portant création d'un bureau de douane à El Goléa
Décision du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 portant création d'un bureau de douane à Skikda
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005 fixant les modalités de rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés lors de la réalisation des campagnes de vaccination anticlaveleuse, antiaphteuse, antirabique contre la brucellose et toute autre action prophylactique, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale.
Arrêté du 6 Journada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 rendant obligatoire la vaccination contre la brucellose des animaux des espèces ovine et caprine

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-417 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-323 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, à la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provisions groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-418 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-325 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au Chef du Gouvernement :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt-sept millions de dinars (27.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt-sept millions de dinars (27.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie Action économique — Encouragements et interventions	
44-02	Contribution au centre national des techniques spatiales (C.N.T.S.)	20,000,000
44-02	Total de la 4ème partie	20.000.000
	Total du titre IV	20.000.000
		20.000.000
	Total de la sous-section I	20.000.000
	Total de la section I	20.000.000
	SECTION II COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOVENS DES SERVICES	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	3.000.000
	Total de la 4ème partie	3.000.000
	Total du titre III	3.000.000
	Total de la sous-section I	3.000.000
	Total de la section II	3.000.000
	SECTION III	5.000.000
	DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Organisation de conférences et séminaires	4.000.000
	Total de la 7ème partie	4.000.000
	Total du titre III	4.000.000
	Total de la sous-section I	4.000.000
	Total de la section III	4.000.000
	Total des crédits ouverts	27.000.000

Décret présidentiel n° 05-419 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-324 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de un milliard huit cent trente-huit millions de dinars (1.838.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de un milliard huit cent trente-huit millions de dinars (1.838.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01 34-02	Administration centrale — Remboursement de frais	3.000.000 3.000.000
	Total de la 4ème partie	6.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences internationales	11.000.000
	Total de la 7ème partie	11.000.000
	Total du titre III	17.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-01	Participation aux organismes internationaux	500.000.000
	Total de la 2ème partie	500.000.000
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Complément de bourses — Indemnités de stage — Frais de formation à l'étranger	982.000.000
	Total de la 3ème partie	982.000.000
	Total du titre IV	1.482.000.000
	Total de la sous-section I	1.499.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services à l'étranger — Sécurité sociale	119.000.000
	Total de la 3ème partie	119.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services à l'étranger — Remboursement de frais	120.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc automobile	20.000.000
34-93	Services à l'étranger — Loyers	80.000.000
	Total de la 4ème partie	220.000.000
	Total du titre III	339.000.000
	Total de la sous-section II	339.000.000
	Total de la section I	1.838.000.000
	Total des crédits ouverts	1.838.000.000

Décret présidentiel n° 05-420 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-324 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de soixante-quatorze millions de dinars (74.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de soixantequatorze millions de dinars (74.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Décret présidentiel n° 05-421 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-324 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (497.000.000 DA), applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-22 "Services à l'étranger — Dépenses imprévues".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (497.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 31-11 "Services à l'étranger Rémunérations principales".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-422 du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 14 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-343 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2005 du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat : Section I — sous-section I — titre III, un chapitre n° 36-03 intitulé : "Subvention à l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise".

- Art. 2. Il est annulé sur 2005, un crédit de six millions huit cent mille dinars (6.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert sur 2005, un crédit de six millions huit cent mille dinars (6.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et au chapitre n° 36-03 "Subvention à l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise".
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-423 du 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005 portant mesures de grâce à l'occasion de la célébration du cinquante et unième anniverssaire de la Révolution du 1er novembre 1954 et de l'Aïd El Fitr.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 7°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution;

Décrète:

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret, bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la célébration du cinquante et unième anniverssaire de la Révolution du 1er novembre 1954 et de l'Aïd El Fitr, conformément aux dispositions du présent décret.

- Art. 2. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à six (6) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.
- Art. 3. Les personnes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :
- sept (7) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à trois (3) ans ;
- huit (8) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;
- neuf (9) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;
- dix (10) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze 15) ans ;
- onze (11) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.
- Art. 4. En cas de condamnations multiples, les remises de peines prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.
- Art. 5. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret, les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion.

- Art. 6. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.
- Art. 7. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.
- Art. 8. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle.
- Art. 9. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1426 correspondant au 31 octobre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA. ————★———

Décret exécutif n° 05-412 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant le montant de l'indemnité spécifique allouée aux membres du conseil supérieur de la magistrature et les modalités de son octroi.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2).

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-75 du 27 février 1990, modifié et complété, déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leur rémunération;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir le montant de l'indemnité allouée aux membres du conseil supérieur de la magistrature et les modalités de son octroi.

- Art. 2. Il est alloué à chaque membre du conseil supérieur de la magistrature une indemnité spécifique dont le montant est fixé à soixante mille dinars (60.000 DA) pour sa présence effective à chaque session.
- Art. 3. Les membres élus du bureau permanent du conseil perçoivent, outre l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, une indemnité mensuelle au taux de 15%, calculée par référence au traitement perçu.
- Art. 4. Les articles 2 et 3 ci-dessus prennent effet à compter de l'installation des membres du conseil supérieur de la magistrature.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.



Décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 28;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-482 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, modifié et complété, relatif au soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-118 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de régulation et de développement agricole";

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole".

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole" est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Le compte enregistre :

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits de la parafiscalité ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et la productivité agricole, ainsi que sa valorisation, son stockage, son conditionnement, voire son exportation;
- les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal;
- les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture;
- la bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agro-alimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule "leasing";

— les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 4. Sont éligibles au soutien sur le fonds national de développement de l'investissement agricole :
- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole, de valorisation et d'exportation des produits agricoles et agro-alimentaires.
- Art. 5. Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de développement de l'investissement agricole" sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

- Art. 7. Les dispositions du décret exécutif n° 2000-118 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, susvisé, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé «Fonds national de soutien au micro-crédit».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 24 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-13 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 portant création et fixant le statut de l'agence nationale du micro-crédit ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé «Fonds national de soutien au micro-crédit».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé «Fonds national de soutien au micro-crédit», est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'emploi.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances;
- le solde du compte de dépôt du trésor public ouvert à l'indicatif de l'agence nationale de gestion du micro-crédit en application de l'article 28 du décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, susvisé ;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles au micro-crédit;
 - toutes autres ressourcces ou contributions.

En dépenses :

- l'octroi des prêts non rémunérés consentis aux citoyens éligibles au micro-crédit lorsque le coût du projet est supérieur à cent mille dinars (100.000 DA), destinés à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire, sachant que le montant des investissements ne saurait dépasser 400.000 DA;
- l'octroi des prêts non rémunérés au titre de l'acquisition de matières premières dont le coût ne saurait dépasser trente mille dinars (30.000 DA);
- la bonification des taux d'intérêts des crédits bancaires obtenus par les citoyens éligibles au dispositif du micro-crédit;
- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés, notamment ceux liés au fonctionnement de l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).

Le niveau de ces frais de gestion est fixé à compter du 1er janvier 2006 à 8% du montant total des programmes gérés par l'ANGEM.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 4. La gestion de ce compte est confiée à l'agence nationale de gestion du micro-crédit (ANGEM).
- Art. 5. Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-117 intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit » sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'emploi.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

◆

Décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole".

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole", est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence ;
- les subventions destinées à la régulation des produits agricoles.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

- Art. 4. Sont éligibles au soutien sur le fonds national de la production agricole :
- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités liées à la valorisation des produits agricoles.

Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé "Fonds national de régulation de la production agricole" sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-416 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005 fixant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du développement durable du territoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 87-10 du 6 janvier 1987 portant création de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques "I.N.R.H" en agence nationale des ressources hydrauliques "A.N.R.H";

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ SPA";

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts :

Vu le décret exécutif n° 97-239 du 25 Safar 1418 correspondant au 30 juin 1997 portant création de l'agence nationale d'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 98-258 du 3 Journada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant transformation de l'office national de la météorologie (ONM) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret exécutif n° 04-113 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et missions du commissariat national du littoral;

Vu le décret exécutif n° 04-194 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 portant création de l'agence nationale des sciences de la terre ;

Vu le décret exécutif n° 05-101 du 12 Safar 1426 correspondant au 23 mars 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des barrages ;

Vu le décret exécutif n° 05-249 du 3 Journada Ethania 1426 correspondant au 10 juillet 2005 portant réaménagement du statut de l'agence nationale des autoroutes ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du conseil national de l'aménagement et du déveoppement durable du territoire, dénommé ci-après "le conseil".

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'AMENAGEMENTET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Art. 2. — Le conseil est présidé par le Chef du Gouvernement.

Le conseil comprend:

- le ministre de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - le ministre chargé des finances ;
 - le ministre chargé de l'énergie et des mines ;
 - le ministre chargé des ressources en eau ;
- le ministre chargé des participations et de la promotion des investissements ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
 - le ministre chargé des transports ;
 - le ministre chargé de l'agriculture ;
 - le ministre chargé des travaux publics ;
 - le ministre chargé de la santé ;
 - le ministre chargé de la culture ;
 - le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
 - le ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
 - le ministre chargé de l'industrie ;
 - le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
 - le ministre chargé du tourisme ;
 - le président du conseil national économique et social ;
- le président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures;
- le président directeur général de la société nationale de l'électricité et du gaz ;
- le directeur général de l'institut national de cartographie;
 - le directeur général de l'agence spatiale algérienne ;
- le directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;
- le directeur général de la société nationale des transports ferroviaires ;
- le directeur général de l'agence nationale des autoroutes ;
 - le directeur général des forêts ;
- le directeur général de l'agence nationale d'aménagement du territoire;
- le directeur général de l'office national de la météorologie;
- le directeur général de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

- le directeur général du commissariat national du littoral;
- le directeur général de l'agence nationale des sciences de la terre ;
- le directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts ;
- le directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;
- six (6) personnalités choisies par le Chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, en rasison de leur compétence et de leur notoriété dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Le conseil peut faire appel à tout autre ministre concerné par les questions pouvant l'éclairer dans sa délibération.

En cas d'empêchement du président, les travaux du conseil sont présidés par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — La liste des personnes arrêtée au titre de l'article 2 ci-desssus, est fixée par décret.

CHAPITRE II

DES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Art. 4. Outre les missions définies par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le conseil est chargé notamment :
- d'orienter la stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire;
- de veiller à la cohérence des grands projets sectoriels avec les principes et orientations de la politique d'aménagement du territoire.
 - Art. 5. Le conseil donne son avis pour l'élaboration :
- du shéma national d'aménagement et de développement durable du territoire;
 - des schémas régionaux d'aménagement du territoire ;
- des schémas directeurs des grandes infrastructures et de services collectifs, ainsi que pour toutes les questions se rapportant :
- * aux stratégies d'aménagement et de mise en valeur des espaces sensibles : steppe, sud, montagne, littoral ;
- * à la stratégie relative à la décision de création, la localisation, aux modalités d'organisation et de financement public des villes nouvelles :
- * au développement des espaces urbains et l'organisation des banlieues ;
- * à la politique du redéploiement industriel, à travers les restructurations et les délocalisations ;
- * aux options et actions proposées dans le cadre du développement communautaire maghrébin et transfrontalier.
- Art. 6. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le conseil national tient compte du programme national des réformes adopté par le Gouvernement, des objectifs d'édification d'une économie nationale diversifiée, concurrentielle et durable, ainsi que des impératifs de défense nationale et de sécurité du territoire.

Art. 7. — le conseil est informé des aspects de financement des infrastructures, des grands équipements et des villes nouvelles.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Art. 8. — Le conseil se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Il peut décider, à la majorité absolue de ses membres, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

- Art. 9. Les travaux du conseil sont sanctionnés par des recommandations.
- Art. 10. Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur, qui précise les modalités de son fonctionnement.
- Art. 11. Afin de préparer les travaux du conseil, il est créé auprès du conseil, un comité technique et des commissions spécialisées.

La composition et le fonctionnement du comité technique et des commissions spécialisées sont fixés par voie réglementaire.

Art 12. — Le présent décret sera publié au *journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-220 du 15 Journada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures de sauvegarde (Rectificatif).

JO n° 43 du 15 Journada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005

Page 6, 1ère colonne, article 2, 15ème ligne

Lire (*in fine*): ... "majeure de la production nationale totale de ces produits."

Décret exécutif n° 05-221 du 15 Journada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre du droit compensateur (Rectificatif).

JO n° 43 du 15 Journada El Oula 1426 correspondant au 22 juin 2005.

Page 11, 2ème colonne, article 40, 5ème ligne :

Au lieu de : ... relativement court et/ou pour empêcher

Lire: ... relativement court et où pour empêcher
(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre de la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, il est mis fin, au titre de la Présidence de la République, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

- Sid Ali Ketrandji, chargé de mission ;
- Hamid Boukrif, directeur d'études ;
- Toufik Dahmani, directeur d'études ;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement chargée de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de la ministre déléguée auprès du Chef du Gouvernement chargée de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Ahmed Abdessadok, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Ali Benzerga, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Abdelkrim Lakehal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 mettant fin aux fonctions du directeur général de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la comptabilité au ministère des finances, exercées par M. Miloud Boutabba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre de l'ex-ministère des postes et télécommunications.

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, il est mis fin au titre de l'ex-ministère des postes et télécommunications aux fonctions suivantes exercées par MM.:

A - Administration centrale :

- 1 Maamar Mekraoui, directeur d'études, appelé à exercer une autre fonction ;
- 2 Ammar Bensissaïd, directeur d'études, appelé à exercer une autre fonction ;
- 3 Ali Hamza, inspecteur général, appelé à exercer une autre fonction ;
- 4 Yacine Abdelhak, inspecteur, appelé à exercer une autre fonction ;
- 5 Abdelkader Khiat, chargé d'études et de synthèse, appelé à exercer une autre fonction ;
- 6 Abderrahmane Moulfi, chargé d'études et de synthèse, appelé à exercer une autre fonction ;
- 7 Khaled Tadount, chargé d'études et de synthèse, appelé à exercer une autre fonction ;
- 8 Mahiddine Ouhadj, chargé d'études et de synthèse, appelé à exercer une autre fonction ;
- 9 Mouloud Irzouni, directeur de la réglementation et du marketing des télécommunications, appelé à exercer une autre fonction ;

- 10 Cherif Djediai, sous-directeur des réseaux d'entreprises, appelé à exercer une autre fonction ;
- 11 Hachemi Belhamdi, directeur de l'équipement de commutation, appelé à exercer une autre fonction ;
- 12 Abdenacer Sayah, sous-directeur des services financiers postaux, appelé à exercer une autre fonction.

B - Services extérieurs :

- 13 Mohamed Louati, directeur régional des postes et télécommunications à Oran, à compter du 31 décembre 2002 ;
- 14 Abdelkader Sadouni, directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Chlef, à compter du 4 mars 2005, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005, M. Miloud Boutabba, est nommé secrétaire général du ministère des finances.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005 portant nomination du recteur de l'université de Chlef.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1426 correspondant au 3 octobre 2005, M. Mostefa Bessedik, est nommé recteur de l'université de Chlef.

Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 portant nomination au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005, sont nommés au titre du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, Mme et MM.:

A - Administration centrale:

1 – Hachemi Belhamdi, directeur général des technologies de l'information et de la communication ;

- 2 Ali Hamza, inspecteur général;
- 3 Maamar Mekraoui, inspecteur;
- 4 Yacine Abdelhak, inspecteur;
- 5 Ammar Bensissaïd, directeur d'études ;
- 6 Mahiddine Ouhadj, directeur d'études ;
- 7 Abderrahmane Moulfi, chargé d'études et de synthèse ;
 - 8 Khaled Tadount, chargé d'études et de synthèse ;
- 9 Abderrahmane Berbara, chargé d'études et de synthèse ;
- 10 Sid-Ahmed Karcouche, chargé d'études et de synthèse ;
 - 11 Abdelkader Khiat, chargé d'études et de synthèse ;
- 12 Saliha Bouderbala épouse Sayah, chargée d'études et de synthèse ;
- 13 Tayeb Kebbal, directeur des finances et des moyens;
- 14 Cherif Djediai, directeur des études, de la prospective et de la normalisation ;
- 15 Abdenacer Sayah, directeur des services financiers postaux ;
- 16 Mouloud Irzouni, directeur du développement des technologies de l'information et de la communication.

B - Services extérieurs :

- 17 El-Hocine Benlamri, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- 18 Ben Yagoub Touahria, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Blida;
- 19 Abdelkader Bouchikhi, directeur de la poste et des télécommunications à la wilaya d'Alger;
- 20 Mustapha Fihakhir, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Annaba;
- 21 Slimane Naama, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décisions des 9 Safar et 11 Rabie El Aouel 1426 correspondant aux 20 mars et 20 avril 2005 portant agrément de commissionnaires en douanes.

Par décision du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005, M. Lakhdari Aissam, demeurant à l'école Tayeb Khelifi Côte Rouge, Hussein-Dey - Alger - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005, M. Bennia Mourad, demeurant au 17, rue Petit Staoueli, Chéraga - Alger - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005, La SARL TRANSIT KANTARA sise à la cité Bouzegza bâtiment n° 6 cage A n° 4 Réghaïa - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 9 Safar 1426 correspondant au 20 mars 2005, La SARL TRANSIT les Jasmins, sise, rue Saint Vincent de Paul bâtiment 3 n° 13 Hussein-Dey - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

Par décision du 11 Rabie El Aouel correspondant au 20 avril 2005, M. Boumechta Salah, demeurant à la cité Oued Deheb bâtiment promo-Farfar - bloc A n° 9 - Annaba - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

Décision du 16 Rajab 1426 correspondant au 21 août 2005 portant création d'un bureau de douane à El Goléa.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspodant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Décide:

Article 1er. — Il est créé à El Goléa (inspection divisionnaire des douanes de Ghardaïa), un bureau de douane, code comptable 47.202.

Art. 2. — Le bureau prévu à l'article 1er ci-dessus est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice, dans lesquels la déclaration de toute marchandise peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises à l'article 11 de la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 3. — La recette des douanes rattachée à ce bureau est classée en 3ème catégorie.

Art. 4. — La liste annexée à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.

Art. 5. — Le tableau annexé à la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, susvisée, est complété en conséquence.

Art. 6. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.

Art. 7. — Le directeur régional des douanes à Ouargla et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Ghardaïa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1426 correspondant au 21 août 2005.

Sid Ali LEBIB.

Décision du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 portant création d'un bureau de douane à Skikda.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 :

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998, modifié et complété, fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspodant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, relative aux bureaux de douane ;

Décide:

Article 1er. — Il est créé à Skikda, un bureau de recette de douane, spécialisé dans le traitement des litiges douaniers, dénommé "Skikda – Contentieux", code comptable 21.202.

- Art. 2. Le bureau prévu à l'article 1er ci-dessus est chargé de l'ensemble des actes liés à la gestion des litiges douaniers, aux poursuites judiciaires, au recouvrement forcé des droits, taxes et amendes encourues, à la conservation et à la vente des marchandises saisies, confisquées ou abandonnées, et qui sont consécutifs aux contentieux douaniers formalisés par les inspections princiaples des bureaux de douane et les services des douanes et de l'Etat, compétents en matière de lutte contre la fraude et la contrebande et exerçant leurs activités dans la circonscription territoriale de l'inspection divisionnaire des douanes de Skikda.
- Art. 3. La recette des douanes rattachée à ce bureau est classée en 1ère catégorie.
- Art. 4. La gestion des affaires contentieuses en instance auprès du bureau de douane de plein exercice de Skikda (code 21.201) est transféré au bureau de douane visé à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 5. La liste annexée à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée, est complétée en conséquence.
- Art. 6. Le tableau annexé à la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, susvisée, est complété en conséquence.

- Art. 7. La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur général des douanes.
- Art. 8. Le directeur régional des douanes à Constantine et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Skikda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005.

Sid Ali LEBIB.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005 fixant les modalités de rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés lors de la réalisation des campagnes de vaccination anticlaveleuse, antiaphteuse, antirabique contre la brucellose et toute autre action prophylactique, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du developpement rural,

Vu le décret n° 88-252 du 31 décembre 1988, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-57 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 initiulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire » ;

Vu le décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 fixant les modalités de mobilisation des vétérinaires en cas d'épizootie et lors d'opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 fixant les modalités de rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés lors de la réalisation des campagnes de vaccination anticlaveleuse, antiaphteuse et antirabique, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale :

Vu l'arrêté du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 30 novembre 2003, modifié et complété, fixant les modalités d'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires praticiens exerçant à titre privé pour la réalisation des programmes de prévention et d'éradication des maladies animales ordonnés par l'autorité vétérinaire nationale ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés lors de la réalisation des campagnes de vaccination anticlaveleuse, antiaphteuse, antirabique, contre la brucellose et toute autre action prophylactique, ordonnées par l'autorité vénérinaire nationale.

- Art. 2. Les honoraires des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés sont fixés comme suit :
- dix dinars (10 DA) par tête ovine ou caprine vaccinée;
- trente dinars (30 DA) par tête bovine, cameline ou équine vaccinée ;
- cent dinars (100 DA) par tête bovine, ovine, caprine, cameline ou équine prélevée ;
- cinquante dinars (50DA) par tête bovine, ovine, caprine, cameline ou équine dépistée.
- Art. 3. La rétribution des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé, mandatés et réquisitionnés pour la vaccination anticlaveleuse, antiaphteuse, antirabique contre la brucellose et toute autre action prophylactique ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale s'effectuera par décision du ministre chargé de l'agriculture sur "le Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire" et sur présentation d'un dossier administratif comportant un bilan mensuel et/ou un bilan final, les originaux des certificats vétérinaires contresignés par l'inspecteur vétérinaire de wilaya, ainsi qu'une copie du cahier des charges dûment signé et une copie du mandat sanitaire.
- Art. 4. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005.

Le ministre des finances Mourad MEDELCI Le ministre de l'agriculture et du développement rural Saïd BARKAT

Suid Di II

Arrêté du 6 Journada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 rendant obligatoire la vaccination contre la brucellose des animaux des espèces ovine et caprine.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables, notamment son article 20 (alinéa 3);

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 26 décembre 1995 fixant les mesures de prévention et de lutte spécifiques à la brucellose ovine et caprine ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 (alinéa 3) du décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire la vaccination contre la brucellose des animaux des espèces ovine et caprine dans les zones qui sont définies par décision de l'autorité vétérinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Journada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005.

Saïd BARKAT.